



**DIRECTION DES
FESTIVITÉS ET
DE LA JEUNESSE**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

BOURSE AUX PROJETS JEUNES

Préambule

« Le présent règlement définit les modalités d'accès au dispositif et régit les conditions d'octroi de la bourse.

L'objectif de la bourse aux projets jeunes est de soutenir la prise d'initiative de la jeunesse nîmoise, en favorisant l'accès à l'autonomie et l'engagement dans un cadre citoyen local. »

ART I : PUBLIC ELIGIBLE

Le porteur du projet doit être âgé de 16 à 20 ans et être résidant nîmois. Il peut émaner d'une personne ou d'un groupe sans que celui-ci ne soit rattaché à une personne physique ou morale.

ART II : ELIGIBILITE DES PROJETS

Le projet peut s'inscrire dans différents domaines d'activités : Sport, culture, éducation, environnement, solidarité...). Le projet doit s'inscrire dans la dimension locale et doit autant que faire se peut contribuer au rayonnement de la Ville ou de ses habitants.

Le projet doit aboutir à la production d'une réalisation concrète ou d'une manifestation témoignant de sa réalité.

Sont exclus tous les projets à caractère professionnel, politique, commercial ou syndical. Les projets relevant de la solidarité internationale ; ceux rattachés à un projet associatif ou s'inscrivant dans un cursus scolaire ou professionnelle ; Les projets de vacances et de loisirs ne sont pas éligibles au dispositif.

ART III : INSCRIPTION

Le candidat doit déposer un dossier d'instruction à partir du document type proposé par le service instructeur. Le dossier sera accompagné des pièces justificatives ci-après :

- photocopie d'une pièce d'identité
- un RIB au nom du porteur du projet
- photocopie d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois
- photocopie de l'assurance responsabilité civile
- Autres demandes de financement
- le dossier dûment rempli et signé
- autorisation parentale pour les mineurs

Un accusé de réception sera délivré attestant du dépôt de dossier.

Le dossier fait alors l'objet d'une pré-instruction technique et administrative par le service Jeunesse qui se charge de l'analyse en termes de pertinence du projet et de conformité du dossier.

ART IV : COMMISSION DE VALIDATION

Dès lors que le dossier d'admissibilité est validé, le candidat reçoit un courrier pour l'informer des suites à donner, que ce soit un refus, un ajournement ou une admissibilité. Si le dossier est retenu, le candidat sera alors invité à présenter son projet en commission de validation.

La commission est constituée du Conseiller municipal délégué à la Jeunesse ; du référent du Service Jeunesse en charge du dossier, du chef de service Jeunesse, des responsables ou Directeurs de services pouvant être concernés par la thématique du dossier.

Le porteur du projet dispose d'un temps de présentation, suivi d'un temps d'échange avec les membres de la commission.

La validation intervient après un vote à la majorité des présents avec une voix prépondérante à l' élu(e) délégué(e).

Un courrier est alors adressé au porteur du projet, pour l'informer de la décision et des modalités à suivre.

ART V : MONTANT DE LA BOURSE ET AUTRES

Le montant de la Bourse est plafonné à 2000 €, par projet.

Le candidat doit faire apparaître obligatoirement dans son budget prévisionnel une contribution personnelle.

Le montant global de la bourse ne peut excéder 50% du financement global.

Le service instructeur complétera la dotation par un accompagnement en amont et en aval du projet. En ce sens, il mobilisera les ressources disponibles, pour favoriser la viabilité du projet, que ce soit en terme méthodologique, administratif, organisationnel, technique, partenarial, communicationnel...

La dotation de la bourse sera effectuée par mandatement administratif, avec un délai de traitement à prendre en compte, avant l'engagement du projet.

Dans le cas d'un nombre de demandes supérieures à la capacité budgétaire disponible, la commission se réserve le droit de renvoyer à l'exercice suivant des projets jugés pertinents, à la condition que le porteur du projet entre toujours dans les critères d'âge et de résidence.

ART VI : MODIFICATION DU PROJET

Toute modification remettant en cause le cadre original (objectif-public-calendrier-affectation budgétaire...) ou une annulation totale ou partielle du projet doit être notifiée, par le porteur du projet au service Jeunesse. Le service se réserve alors le droit de demander un remboursement de la bourse octroyée.

ART VII : ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

Chaque porteur s'engage à faire connaître le développement de son projet et à transmettre un bilan de réalisation. Sur tous les supports de communication liés au projet, le porteur prendra soin de faire apparaître les logos de la Ville de Nîmes et du Service et s'attachera autant que faire se peut à participer aux actions de promotion du dispositif conduites par le service Jeunesse.

Un contrat de projet sera conclu entre la Ville de Nîmes et le jeune promoteur.

ART VIII : ASSURANCES

Si pour les besoins du projet, il est rendu nécessaire de couvrir des risques, le porteur de projet s'engage à souscrire les assurances indispensables. Le document devra être annexé avec le dossier de demande de bourse.

ART IX : AUTRES DISPOSITIONS

Le présent règlement sera remis aux candidats lors du retrait du dossier. Le règlement paraphé à toutes les pages sera remis avec le dossier d'instruction.

Nîmes, le :

Signature

Signature du demandeur, précédée de la mention « lu et approuvé».

Pour les mineurs Signature du représentant légal, précédé de « lu et approuvé»